



AVIS N°2026-014.../ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATpi/SA DU 05 MARS 2026

PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DES DELAIS DE VALIDITE DES OFFRES DES ATTRIBUTAIRES « GROUPE MEGA LABEL » ET « AHSTON INTERNATIONAL GROUPE SARL » ET DE POURSUITE DES PROCEDURES DE PASSATION DES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP) CI-APRES SOUS RESERVE DE LEUR PUBLICATION AU PPMP DE L'ASIN AU TITRE DE L'ANNEE 2026 :

- N° 080/2024/ASIN/DG/DAF/PRMP/SPRMP DU 15 SEPTEMBRE 2025 RELATIVE A L'ENTRETIEN DES NOUVEAUX LOCAUX DE L'ASIN PAR ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE POUR TROIS (03) ANS ;
- N°093/2025/ASIN/DG/DPIN/PRMP/SPRMP DU 23 OCTOBRE 2025 RELATIVE AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES NOUVEAUX LOCAUX DE L'ASIN.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°0498/2026/ASIN/DG/PRMP/SPRMP du 18 février 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 0420-26, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Agence des Systèmes d'Information et du Numérique (ASIN) a saisi l'ARMP d'une demande d'avis en vue de la prorogation des délais de validité des offres des attributaires « Groupe MEGA LABEL » et de la « Société AHSTON

INTERNATIONAL GROUPE Sarl » et de poursuite des procédures de passation des Demandes de Renseignements et de Prix (DRP) :

- n° 080/2024/ASIN/DG/DAF/PRMP/SPRMP du 15 septembre 2025 relative à l'entretien des nouveaux locaux de l'ASIN par accord cadre à bons de commande pour trois (03) ans ;
- n°093/2025/ASIN/DG/DPIN/PRMP/SPRMP du 23 octobre 2025 relative aux travaux d'aménagement des nouveaux locaux de l'ASIN ;

Que dans sa demande, la PRMP de l'ASIN expose ce qui suit :

« Dans le cadre de la mise en œuvre de son plan de passation de l'année 2025, l'ASIN a initié les procédures citées en référence.

A l'étape de la contractualisation du marché et conformément aux dispositions de l'article 85 alinéa 5 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020, portant Code des Marchés Publics en République du Bénin, j'ai l'honneur de solliciter votre avis conforme pour l'autorisation de prorogation exceptionnelle du délai de validité des offres relatives aux marchés cités en référence.

En effet, lesdites procédures n'ont pas pu aller à leurs termes dans le délai de validité des offres du fait de l'indisponibilité des techniciens. »

Qu'il résulte de ce qui précède que la demande de la PRMP de l'ASIN porte sur l'autorisation de prorogation exceptionnelle des délais de validité des offres des attributaires provisoires du « Groupe MEGA LABEL » et de la « Société AHSTON INTERNATIONAL GROUPE Sarl » et de poursuite des procédures susmentionnées ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er} et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.*

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « *Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...)* » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire* » ;

Considérant par ailleurs, les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « *Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités* » ; *b*

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- l'approbation doit être refusée en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation du délai de validité des offres, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante, suite à la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire ;
- tout marché doit, d'une part, être porté par le budget et le programme d'activités de l'année de sa conclusion, et d'autre part, être obligatoirement inscrit dans le plan de passation de ladite année ;

Qu'au regard desdites dispositions, l'ARMP a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné et ce, jusqu'à l'approbation du marché en cause ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, lesdits marchés sont à la phase de contractualisation ;

Que la PRMP de l'ASIN en saisissant l'ARMP, a fourni à l'appui de sa requête, les copies des lettres n° L/05-01/26/DG-GML/DAMG du 30 janvier 2026 du « Groupe MEGA LABEL » et n°0117/25/AIG/DG du 12 novembre 2025 de la société « AHSTON INTERNATIONAL GROUPE Sarl » par lesquelles ces attributaires ont confirmé leurs prix et prorogé le délai de validité de leurs offres respectives jusqu'à l'approbation des marchés en cause ; ce qui satisfait à la première des conditions ci-dessus établies ;

Considérant que la disponibilité du crédit pour l'exécution des deux marchés est confirmée par la Directrice de l'Administration et des Finances de l'ASIN, à travers ses correspondances n°053/ASIN/DAF/2026 et n°054/ASIN/DAF/2026 toutes deux du 16 janvier 2026, en satisfaction de la deuxième condition de recevabilité de sa requête ;

Que par contre, les procédures concernées qui étaient inscrites dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2025, ayant pour références S_DAF_103674 et T_DAF_110132, devraient être nécessairement reconduites en 2026 pour satisfaire à la troisième condition de recevabilité de sa requête ; *b*

Que n'ayant pas fourni la preuve de l'inscription des procédures en cause dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2026, la PRMP de l'ASIN n'a pas satisfait à la troisième condition de recevabilité ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er}, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP ne trouve pas d'objection à la prorogation des délais de validité des offres en cause ainsi que la poursuite de leurs procédures respectives, sous réserve de l'obligation faite à la personne responsable des marchés publics de l'ASIN à inscrire lesdites procédures dans le Plan de passation des marchés publics pour l'année 2026 de l'ASIN et d'en donner la preuve à l'organe de régulation.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

autorise la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence des Systèmes d'Information et du Numérique (ASIN) à proroger les délais de validité des offres des attributaires désignés, et à poursuivre les procédures de passation des Demandes de Renseignements et de Prix (DRP) ci-après sous réserve de leur publication au PPMP de l'ASIN au titre de l'année 2026 :

- n° 080/2024/ASIN/DG/DAF/PRMP/SPRMP du 15 septembre 2025 relative à l'entretien des nouveaux locaux de l'ASIN par accord cadre à bons de commande pour trois (03) ans ;
- n°093/2025/ASIN/DG/DPIN/PRMP/SPRMP du 23 octobre 2025 relative aux travaux d'aménagement des nouveaux locaux de l'ASIN.


Séraphin AGBAHOUNGBATA